



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 168

Pétitionnaire : SAS ESPRIT ALTITUDE, représenté par M. Maxime TOTARO
Adresse : Quartier BIEGLE 65170 VIGNEC
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 2021-155 de Monsieur le Directeur autorisant Monsieur le Président du SIVOM du Labat de Bun à mettre en place un abri temporaire et héliportable pour les éleveurs,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 juin 2021 par SAS ESPRIT ALTITUDE, représenté par M. Maxime TOTARO, chargé d'affaires,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

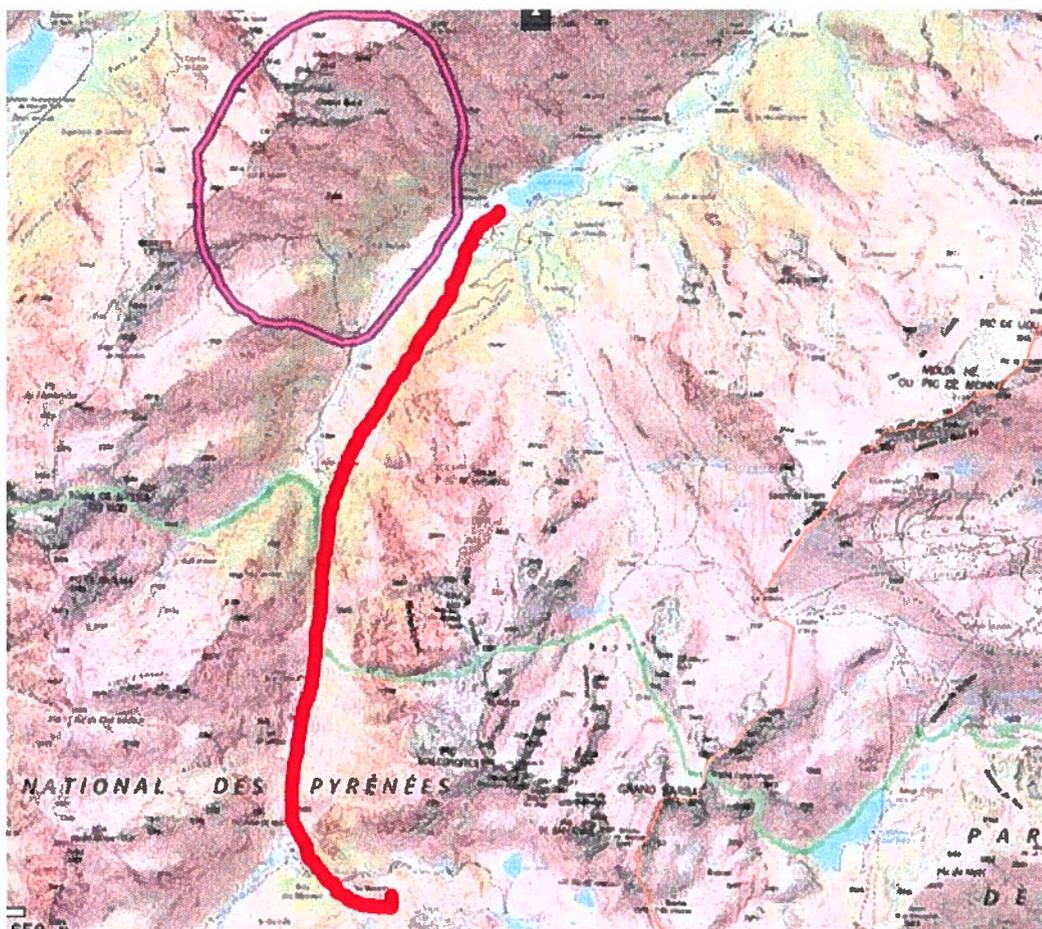
Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise SAS ESPRIT ALTITUDE, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 29 ou 30 juin 2021
- Point de départ et d'arrivée : DZ du Plaa d'Aste
- Objet du survol : héliportage d'un abri pastoral sur l'estive des Masseys
- Nombre de rotations : 3 rotations
- Moyens aériens : Blugeon Hélicoptères
- Jours de repli :

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Il est demandé au pétitionnaire d'éviter les enjeux faunistiques : évitement de la ZSM active, proche de la DZ de départ.



Article 2 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Les trajets devront éviter les ZSM actives et seront effectués à haute altitude et dans l’axe des vallées et dès le début de chaque rotation. L’hélicoptère évitera les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Article 3 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national des Pyrénées s’appliquera sans réserve sur toute la durée de l’activité.

Les trajets devront éviter les ZSM actives et seront effectués à haute altitude et dans l’axe des vallées et dès le début de chaque rotation. L’hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l’aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles. L’hélicoptère doit éviter les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m) ainsi que le survol à proximité des névés. Un évitement des franchissements au ras des crêtes devra être respecté.

Il est demandé au pétitionnaire de prévenir le secteur la veille ou l’avant-veille, des comptages étant programmés sur la période.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l’attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l’espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 28 juin 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie UT Bigorre / secteur Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

